

EBA/GL/2015/04

07.08.2015

Orientations

sur les circonstances constituant une menace importante sur la stabilité financière et sur les éléments relatifs à l'efficacité de la cession des activités selon l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE

Orientations de l'ABE sur les circonstances constituant une menace importante sur la stabilité financière et sur les éléments relatifs à l'efficacité de la cession des activités selon l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 07.10.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. Les orientations précisent les circonstances constituant une menace importante pour la stabilité financière qui découlent de - ou sont aggravées par - la défaillance ou menace de défaillance d'un établissement soumis à la procédure de résolution au sens de l'article 39, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE et les éléments pour lesquels le respect des exigences concernant la vente de l'établissement, comme prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, risquerait de nuire à l'efficacité de l'instrument de cession des activités en limitant sa capacité de parer à la menace ou d'atteindre les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE.
2. Les orientations s'appliquent aux autorités de résolution.

Titre II - Circonstances constituant une menace importante pour la stabilité financière

3. Lorsqu'elles évaluent s'il existe une menace importante pour la stabilité financière découlant de - ou aggravée par - la défaillance ou menace de défaillance d'un établissement soumis à la procédure de résolution dans le cadre des obligations applicables afférentes à la vente de l'établissement intervenue en application de l'instrument de cession des activités, les autorités de résolution doivent examiner l'incidence sur d'autres établissements et sur les marchés financiers, y compris les fournisseurs d'infrastructure et les clients autres que les établissements financiers. Les autorités de résolution doivent examiner, en particulier mais pas uniquement, les circonstances dans lesquelles la vente de l'établissement soumis à la procédure de résolution risquerait d'aggraver l'incertitude et d'entraîner une perte de confiance des marchés. Ces circonstances devraient inclure au moins un des éléments suivants:
 - (a) le risque d'une crise systémique, résultant du nombre, de la taille ou de l'importance des établissements qui risqueraient de réunir les conditions d'une intervention précoce ou les conditions de résolution ou qui risqueraient de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité, ou résultant du soutien financier des pouvoirs publics aux établissements ou des facilités de trésorerie extraordinaires fournies par les banques centrales;
 - (b) le risque d'interruption des fonctions critiques ou d'une hausse importante des prix de la fourniture de ces fonctions se manifestant par l'évolution des conditions du marché de ces fonctions ou de leur disponibilité, ou par les anticipations des contreparties et d'autres acteurs des marchés à cet égard;
 - (c) le retrait de financement à court terme ou de dépôts;
 - (d) la baisse du cours des actions des établissements ou du prix des actifs détenus par les établissements, notamment lorsqu'ils peuvent avoir une incidence sur la situation des fonds propres des établissements;

- (e) une baisse du financement à court ou à moyen terme à la disposition des établissements;
 - (f) un affaiblissement du fonctionnement du marché de financement interbancaire, se manifestant en particulier par une augmentation des exigences de marge et une baisse des sûretés à la disposition des établissements;
 - (g) une hausse des prix de l'assurance contre le défaut de crédit ou une baisse de la notation des établissements ou d'autres acteurs de marché concernés par la situation financière des établissements.
4. Les autorités de résolution doivent évaluer la probabilité d'un affaiblissement imminent, lié à l'un de ces éléments, qui serait susceptible de porter préjudice à des établissements, autres que celui soumis à la procédure de résolution, qui sont importants pour la stabilité financière d'un ou de plusieurs États membres en raison de leur importance individuelle ou collective, selon le cas.

Titre III - Éléments relatifs à l'efficacité de la cession des activités et à la stabilité financière

5. Lorsqu'elles évaluent si le respect des exigences visées à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE risquerait de nuire à l'efficacité de l'instrument de cession des activités ou à la possibilité d'atteindre l'objectif de la résolution d'éviter les effets négatifs sur la stabilité financière, les autorités de résolution devraient examiner au moins les éléments suivants:
- (a) En ce qui concerne l'exigence de transparence prévue à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE, le risque que la vente à un cercle plus élargi d'acquéreurs potentiels et que la publication d'informations sur les risques et les évaluations ou le recensement de fonctions critiques et non critiques concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution puisse accroître l'incertitude et entraîner une perte de confiance des marchés. En particulier, les préparatifs du processus de vente ne devraient pas augmenter le risque pour l'établissement d'être soumis à la procédure de résolution.
 - (b) En ce qui concerne le principe de non-discrimination prévu à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE, le fait que certains acquéreurs potentiels puissent être plus susceptibles de garantir la stabilité financière, notamment en raison de facteurs tels que leur situation financière ou leur position sur le marché, leur structure et leur modèle d'entreprise, susceptibles de faciliter l'intégration des activités et la faisabilité juridique et organisationnelle ou d'avoir des effets positifs sur le temps requis pour la mise en œuvre de la mesure de résolution et sur les anticipations relatives à la poursuite des fonctions critiques. Les autorités de résolution devraient tenir compte des besoins et des attentes des contreparties, des fournisseurs d'infrastructure, des déposants et des fournisseurs de liquidité ainsi que des besoins et des attentes du marché au sens large.

- (c) Les autorités de résolution doivent veiller à ce que les dispositifs visant à vérifier que les participants au processus de vente ne connaissent aucun conflit d'intérêts, comme prévu à l'article 39, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/59/UE, n'empêchent pas la faisabilité et la mise en œuvre en temps utile de la mesure de résolution. Les autorités de résolution doivent tenir compte du fait que, étant donné le nombre restreint de fournisseurs de services, de conseillers et d'acquéreurs potentiels sur le marché, il se peut qu'un certain niveau de risque de conflit d'intérêts soit inhérent au processus de vente.
 - (d) Lorsqu'elles évaluent si les avantages conférés aux acquéreurs potentiels sont indus au sens de l'article 39, paragraphe 2, point d), de la directive 2014/59/UE, les autorités de résolution devraient tenir compte du fait que les objectifs de la résolution et la nécessité d'une action rapide peuvent justifier d'inciter les acquéreurs ou de limiter leur risque, notamment dans le cadre de l'utilisation de dispositifs de financement à ces fins, comme prévu à l'article 101, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
 - (e) Lorsqu'elles visent à maximiser le prix de vente, comme prévu à l'article 39, paragraphe 2, point f), de la directive 2014/59/UE, les autorités de résolution doivent tenir compte de la nécessité d'une action rapide, qui pourrait entrer en conflit avec des négociations prolongées sur le prix ou de longs processus d'appel d'offres, et des objectifs de la résolution, notamment la poursuite des fonctions critiques, qui pourrait entrer en conflit avec la maximisation du prix de vente pour certains domaines d'activité. En outre, les autorités de résolution doivent tenir compte du fait que certains acquéreurs potentiels peuvent être plus susceptibles de garantir la stabilité financière, notamment en raison de facteurs tels que leur situation financière ou leur position sur le marché, leur structure et leur modèle d'entreprise.
6. Lorsque l'autorité de résolution évalue la nécessité de mener une action de résolution rapide conformément à l'article 39, paragraphe 2, point e), de la directive 2014/59/EU, elle doit accorder une attention particulière à la continuité des fonctions critiques, à la confiance des déposants et du public, au fonctionnement des infrastructures et aux heures de négociation des marchés pertinents.

Titre IV – Dispositions finales et mise en œuvre

Ces orientations s'appliquent à partir du 1^{er} août 2015.

Les présentes orientations devraient être réexaminées d'ici le 31 juillet 2017.